



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 13 juin 2014

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
SOUS COMMISSION CARRIERES**

=====
**Carrière implantée sur les communes de BEZIERS et de VENDRES
lieu-dit "La Galiberte"**

=====
PETITIONNAIRE : Société des Établissements CASTILLE

- MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX CALCAIRES
=====

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'environnement.
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1^{er}).

Référence : Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 5 juin 2014

Monsieur Patxi ELICHIRY, en sa qualité de Chef d'Établissement au sein de la société des Établissements CASTILLE a sollicité auprès du Préfet par courrier du 11 avril 2014 des modifications portant sur les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de calcaire qu'il exploite en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1468 en date du 23 juin 2005.

Un dossier technique comportant l'ensemble des éléments d'informations permettant de statuer sur cette demande a été joint à ce courrier ; il a été établi selon les dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

I- RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La carrière dite de la Galiberte est exploitée par les établissements CASTILLE depuis 2005.

Cette exploitation a été autorisée pour une durée de 16 ans à compter du 23 juin 2005 et une production annuelle maximale fixée à 490 000 tonnes.

L'ouverture de cette carrière date de 1982 et s'est faite au profit de l'entreprise GUTIERREZ. De 1987 à 2004, l'exploitation a été menée par la société Les Carrières de la Galiberte ». Le changement d'exploitant au profit des établissements CASTILLE a été porté à la connaissance du préfet en décembre 2004 dans le cadre de la demande d'autorisation d'extension de la carrière qui a abouti à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005.

Concomitamment à cet arrêté, l'installation de traitement des matériaux implantée sur le site de la carrière a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 juin 2005 modifiant les conditions d'exploitation de cette installation initialement autorisée en 1991 (AP du 2 juillet 1991).

La carrière est située au lieu-dit « La Galiberte » et porte sur une superficie totale de près de 20 hectares (196 711 m²) partagée entre la commune de BEZIERS pour 45 334 m² et la commune de VENDRES pour 151 377 m².

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 régleme l'exploitation de la carrière ainsi que la station de transit de produits minéraux utilisés dans le cadre du fonctionnement de la centrale à béton implantée sur le site et l'installation de compression liée au fonctionnement de la foreuse.

Le tableau ci-dessous regroupe les rubriques ICPE concernées par l'exploitation de la carrière. A ces rubriques, s'ajoute la rubrique 2515 liée aux installations de traitement de matériaux qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct de celui de la carrière (AP n° 2005-1-1469 du 23 juin 2005).

Une centrale à béton est implantée sur le site ; cette centrale a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 12-103 du 30 juillet 2012 délivré au titre de la rubrique 2518.

N° rubrique	Désignation de l'activité	Quantification de l'activité	Régime de classement
2510.1	Exploitation de carrières	Production maximale de matériaux calcaires de 490 000 tonnes par an	A
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant : 3. supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stock de produits pour la centrale à béton, stock de tout venant , stock divers, Surface totale inférieure à 10 000 m ²	D

Suites aux diverses modifications apportées à la nomenclature des installations classées, l'exploitant a sollicité auprès du préfet le bénéfice des droits acquis (antériorité) pour les rubriques suivantes :

- rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux) : courrier du 22 octobre 2013 avec une superficie de stockage inférieure à 10 000 m²,
- rubrique 2515 (installation de traitement de produits minéraux) : courrier du 22 octobre 2013 pour une puissance électrique installée de 720 kW.

II - OBJET DE LA DEMANDE

La demande de modifications porte sur 2 aspects de l'exploitation de la carrière :

- les conditions de réhabilitation avec un projet de rehaussement des cotes de remblai final sur la partie Nord-Est de la carrière et la création d'une banquette intermédiaire sur le talus Sud du site,
- la prise en compte de l'installation mobile de traitement des matériaux utilisée dans le cadre de l'activité de recyclage de matériaux inertes pour le calcul des puissances totales électriques mises en jeu sur la carrière (rubrique 2515).

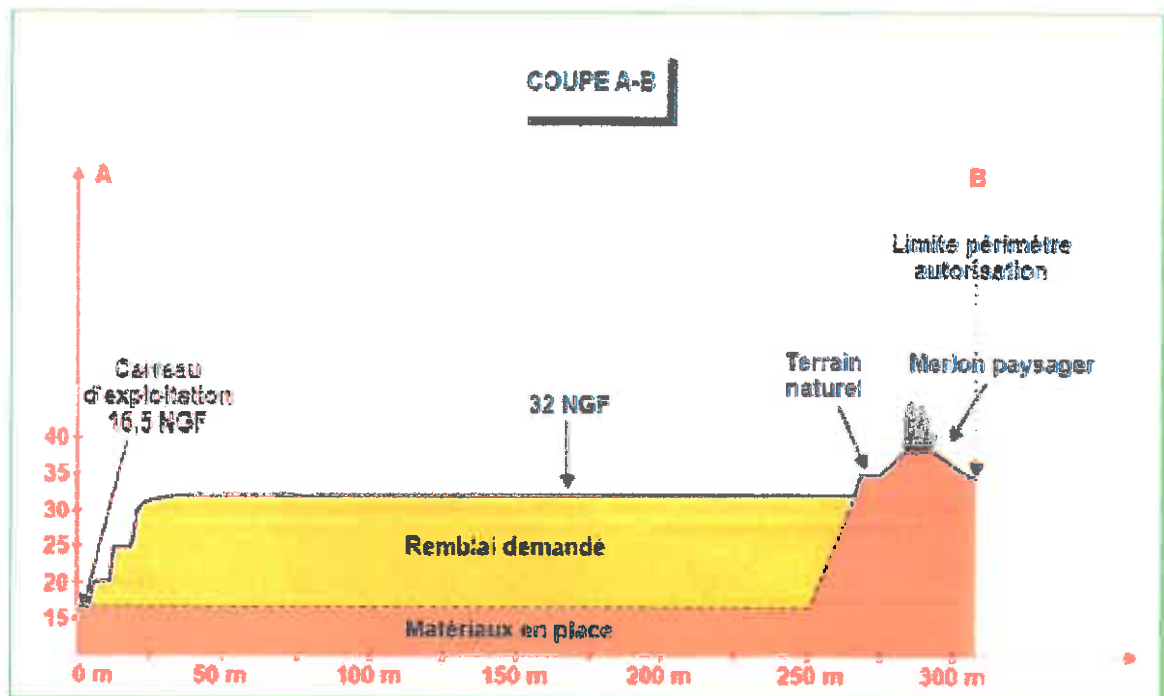
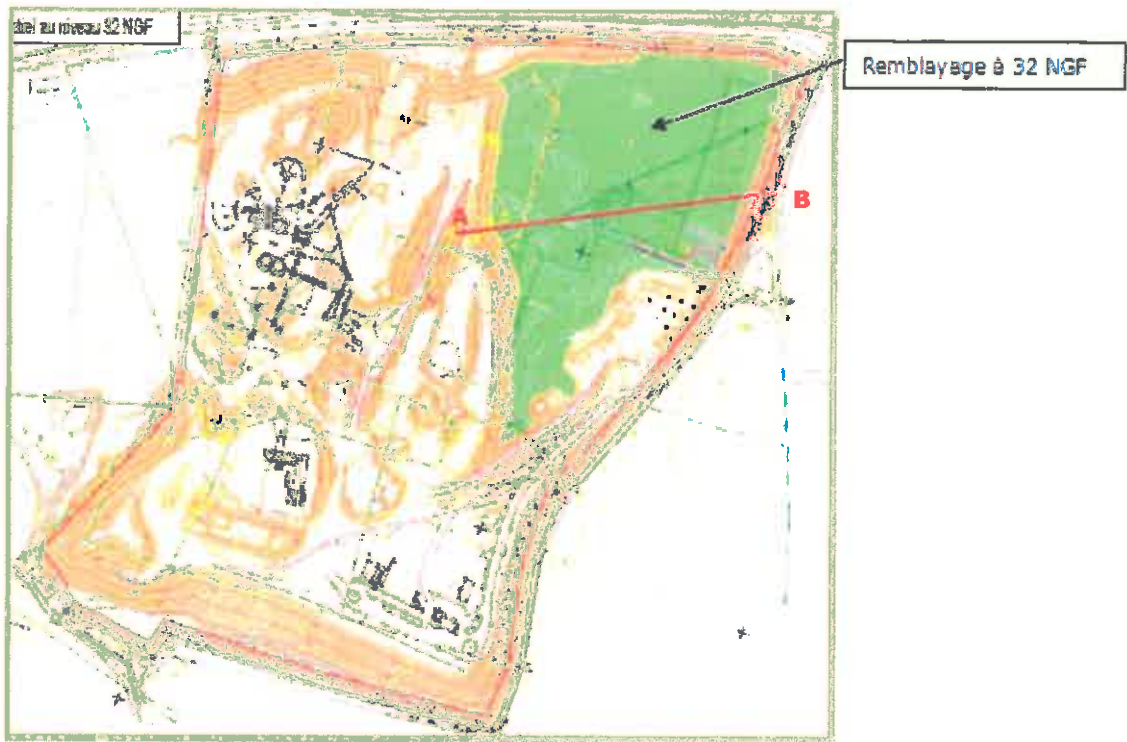
III - EXAMEN DES MODIFICATIONS

III.1 Modification des conditions de réhabilitation du site

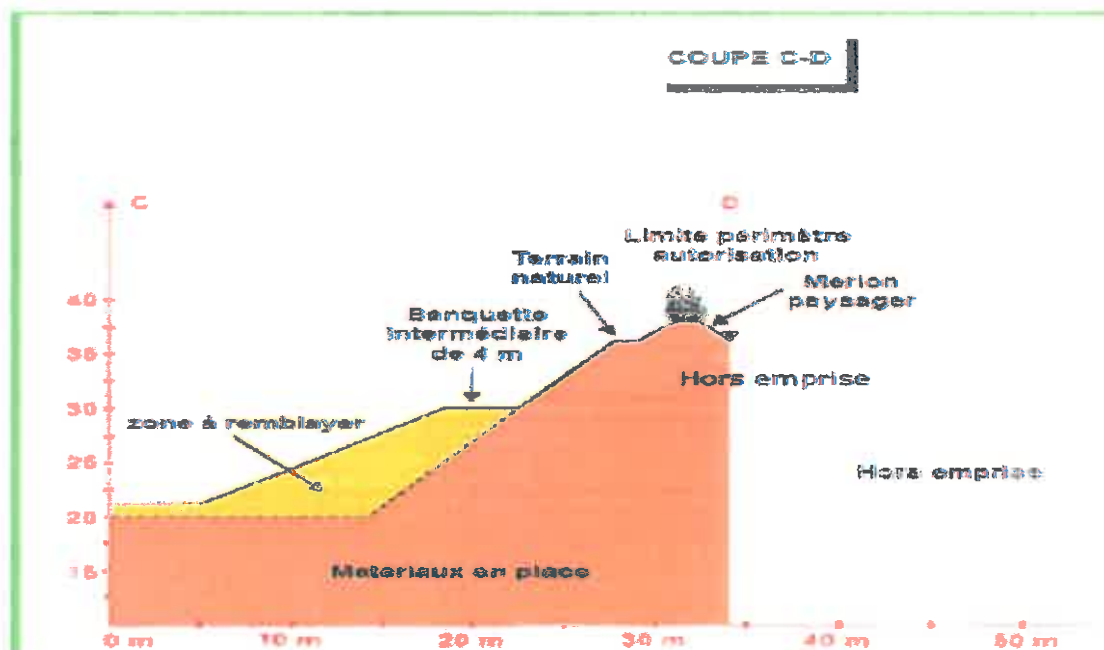
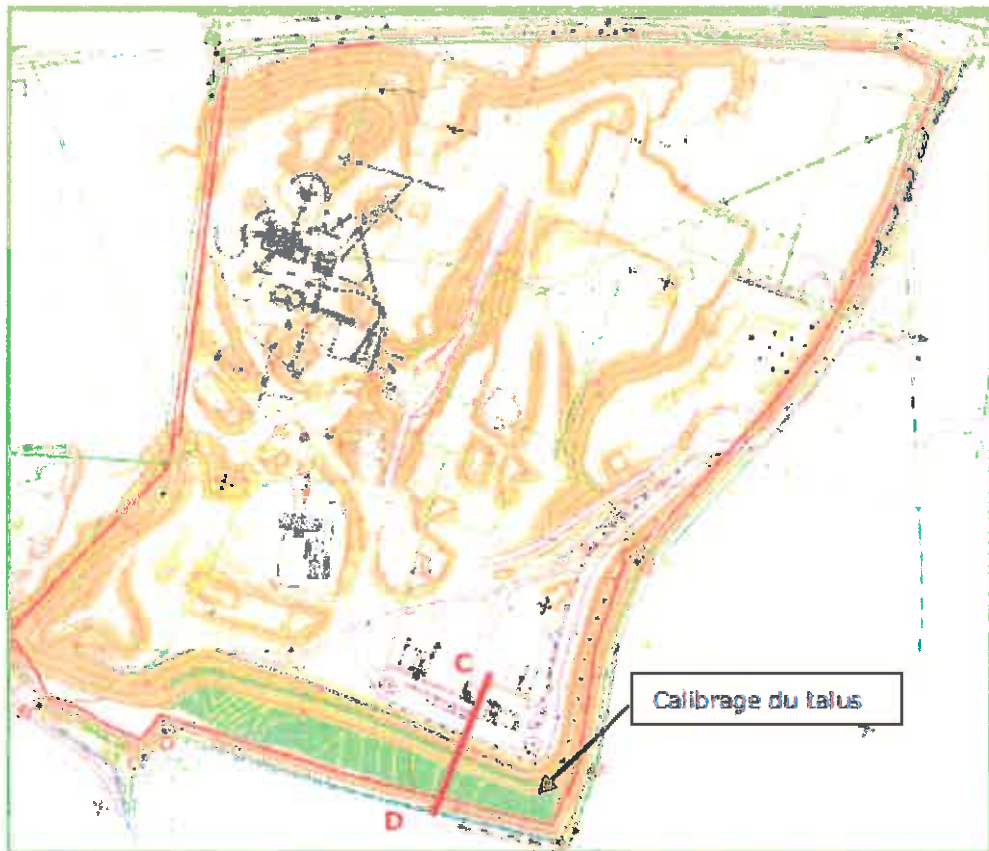
Les modifications envisagées dans le cadre du présent dossier concernent la partie Nord du site avec un remblayage des terrains à la cote 32 m NGF (et non 20,15 m NGF comme prévu dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005) et un réaménagement et recalibrage du talus à l'extrême Sud du site.

Le volume nécessaire pour un remblaiement de la zone Nord à la cote 32 m NGF à partir du carreau d'exploitation (cote 16,5 m NGF) est estimé à 689 000 m³.

Le volume restant à exploiter dans cette zone est de 410 000 m³.



Le remodelage du talus Sud sera réalisé avec une pente de 3/2 et une banquette intermédiaire de 4 mètres de large à la cote 30 m NGF. Le volume utilisé pour le recalibrage de ce talus est de 69 000 m³.



Les besoins en matériaux inertes pour ces opérations de réhabilitation sont donc estimés à 758 000 m³.

Compte tenu des volumes de stériles attendus sur les 410 000 m³ restant à exploiter (140 000 m³) et des volumes de matériaux provenant de l'extérieur utilisés pour le remblayage actuel (210 000 m³), les besoins en apports supplémentaires de matériaux inertes sont de 407 000 m³.

Les matériaux inertes admissibles sur le site pour ces opérations seront identiques à ceux déjà mis en œuvre sur le site selon les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005.

Ces dispositions seront complétées par celles introduites par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées. Elles portent notamment sur la mise en place de procédure d'acceptation préalable des déchets, la tenue d'un registre des entrées et un contrôle à l'arrivée sur le site des déchets.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprend en totalité ces dispositions réglementaires.

III.II Installation mobile de traitement des matériaux

Les matériaux inertes extérieurs utilisés pour les opérations de réhabilitation du site sont préalablement concassés et broyés avant leur mise en œuvre sur les terrains en fin d'exploitation.

Pour cela, l'exploitant utilise une installation mobile présente pour deux campagnes de recyclage par an ; chaque campagne s'étend sur une période d'un mois environ.

La puissance de l'installation fixe actuelle est de 720 kW et celle de l'installation mobile de 400 kW portant la puissance installée totale à 1120 kW.

L'installation mobile comprend un concasseur primaire et un crible.

IV . Avis de l'inspection des installations classées

IV.I Impacts et dangers supplémentaires

Le pétitionnaire a étudié dans sa demande l'impact des modifications sollicitées sur les risques et les nuisances.

Ces modifications ne concernant pas l'exploitation de la carrière, elles n'auront pas ou peu d'impact sur la pollution de l'air et des eaux (superficielles ou souterraines), le paysage, le bruit et les déchets propres à l'activité d'extraction des matériaux.

L'impact de ces modifications se limite au trafic routier, l'apport de matériaux inertes supplémentaires se traduisant par un accroissement du trafic : cet accroissement a été estimé à 2 véhicules par heure, le trafic passant de 10 à 12 véhicules à 12 à 14 véhicules par heure. L'hypothèse de calcul porte sur un apport de matériaux inertes extérieurs estimé à 407 000 m³, soit 814 000 tonnes, sur une durée d'exploitation restante de 7 années et sur une charge utile de 30 tonnes pour un camion.

Cette augmentation du trafic est peu sensible et ne nécessite pas d'aménagement supplémentaire sur le réseau routier actuel, réseau déjà bien aménagé (grands axes de circulation à proximité de la carrière).

IV.II Remblaiement de la zone Nord-Est

Le remblaiement des terrains au Nord-Est de la carrière à la cote 32 m NGF n'a également pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines : l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 instaure la mise en place d'une couche de matériaux argileux au dessus d'une couche de base constituée de terres de découverte et de stériles d'exploitation ou de matériaux extérieurs s'ils s'avèrent être inertes.

Ces dispositions sont maintenues dans le cadre du remblaiement à la cote 32 m NGF ; aucun affouillement supplémentaire ne sera réalisé et seuls les matériaux inertes extérieurs seront entreposés sur une couche de remblai argileux imperméables. Ce remblaiement en couche argileuse est destiné à protéger l'aquifère sous-jacent du site représenté par un aven situé au sein de la carrière et qui fait l'objet de mesures périodiques des niveaux d'eaux.

La cote finale d'exploitation a été fixée à 16,5 m NGF en tenant compte de la cote des PHE (plus hautes eaux) relevée sur cet aquifère.

Le talus final aura une hauteur de 16 mètres répartis en 3 gradins de 5 mètres environ de hauteur ; la pente maximale pour ces talus sera de 35°, valeur calculée pour assurer leur stabilité.

IV.III. Recalibrage du talus en zone Sud

Cette opération consiste en la création d'une banquette intermédiaire de 4 mètres de largeur et ne présente pas de dangers ou d'impacts particuliers. Un calcul de stabilité des talus a été effectué et aboutit à une pente de 30° pour assurer cette stabilité avec 2 gradins de 5 mètres et un résiduel de 2 mètres pour une hauteur totale de 12 mètres.

Le recalibrage du talus Sud n'a pas d'impact sur les conditions d'exploitation de la carrière. Il ne nécessite pas de mesures ou de dispositions particulières.

IV.IV Installation mobile de traitement de matériaux inertes

Une installation mobile est utilisée sur le site pour traiter les matériaux inertes provenant de chantiers extérieurs au site avant leur utilisation en remblais. Cette installation intervient par campagne d'un mois, 2 fois par an.

L'ajout de cette installation mobile a été appréciée au droit de la circulaire du 14 mai 2012 traitant des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Le dossier technique rédigé par l'exploitant ne fait pas apparaître un accroissement significatif des dangers ou inconvénients significatifs liés à cette activité.

Son fonctionnement est à l'origine d'émissions de poussières et de bruits pour lesquels des mesures compensatoires et atténuantes ont été définies dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005.

Ces mesures restent inchangées dans la configuration future du site avec :

- bardage sur trois côtés des trémies,
- système de brumisation sur les postes primaires,
- capotages des convoyeurs,
- dépoussiérage par filtres à manches des sorties des broyeurs,
- humidification des stocks de produits pour limiter les envols,
- stockage des sables et produits pulvérulents dans des silos,
- arrosage des pistes si nécessaire.

IV.V Aspects divers

Le périmètre d'autorisation d'exploitation de la carrière reste inchangé tout comme la production maximale annuelle.

Le phasage d'exploitation et le montant des garanties financières provisionnées par l'exploitant pour la période 2010-2015 (100 122 euros) restent inchangés.

La demande de modifications des conditions de réhabilitation des Zones Nord-Est et Sud n'a pas d'impact sur le projet de ligne à grande vitesse SNCF (LGV) traversant le site à l'extérieur de ces zones.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 concernant la protection de la ressource en eau, la prévention des pollutions atmosphériques et la prévention des bruits et vibrations sont maintenues.

V Conclusions

Les modifications sollicitées par la société des Établissements CASTILLE ont été considérées par l'inspection des installations classées comme non substantielles selon la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

Elles ne nécessitent pas d'être soumises, avant approbation et application, à la procédure complète d'autorisation préfectorale prévue aux articles R 512-3 à 39 du Code de l'Environnement.

Pour autant, il est proposé à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites deux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires :

- l'un modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1468 du 23 juin 2005 autorisant la société des Établissements CASTILLE à poursuivre l'exploitation de la carrière pour une durée de 16 ans,
- l'autre modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1469 du 23 juin 2005 autorisant la société des Etablissements CASTILLE à exploiter une centrale de concassage-criblage dans sa carrière dite de la Galiberte.

Ces arrêtés préfectoraux complémentaires sont établis en application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

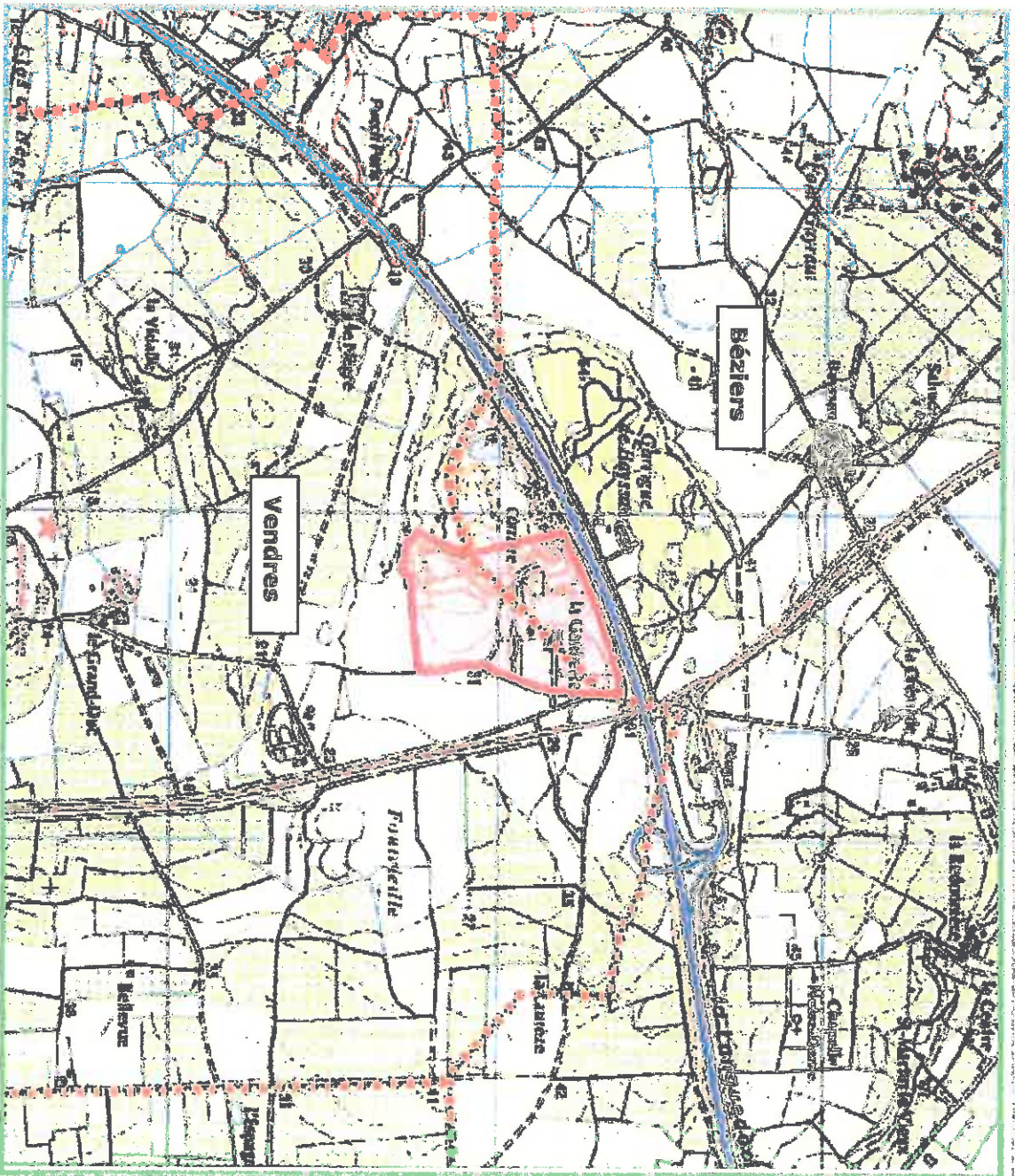
Établi par l'Inspecteur des Installations Classées

Michel JEANJEAN

P.J. Plan de situation,
2 projets d'arrêtés préfectoraux

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de service
Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault

Marc MILLIET



Emprise de la carrière

Limites de commune